

RECOMMANDE
Conseil d'Etat du Canton du Valais
Palais du Gouvernement
Place de la Planta 3
1950 Sion

Requête de décision sur la base de l'art. 29a Cst, relativement à l'acte du 22 septembre 2014 intitulé « Concept cantonal d'information et relations avec la presse »

Madame, Messieurs les Conseillers d'Etat, Monsieur le Chancelier,

Suite à la publication de l'acte émanant du Service de l'enseignement du Département de la formation et de la sécurité, daté du 22 septembre 2014, intitulé « Concept cantonal d'information et relations avec la presse » et adressé aux directions des écoles du secondaire II général, j'ai été choqué de constater que le Service de l'enseignement entend limiter la liberté d'expression et d'opinion des élèves.

Le Service de l'enseignement s'arroge des prérogatives qu'il n'a pas et applique aux élèves des dispositions juridiques (l'art. 4.5 du Concept intégré d'information à l'Etat du Valais) qui ne leur sont pas destinées. Ce comportement est absolument scandaleux et révoltant.

La conscience citoyenne qui m'anime ne me permet pas d'acquiescer à une violation aussi grossière qu'inadmissible de mes droits fondamentaux. Ne sachant pas exactement quelle est la teneur juridique de l'acte par lequel le Service de l'enseignement bafoue mes droits fondamentaux, je requiers que le Service de l'enseignement, respectivement le Département de la formation et de la sécurité, voire le Conseil d'Etat, rende une décision susceptible de recours administratif sur le contenu de cet acte.

Cette requête se fonde sur l'art. 29a de la Constitution fédérale qui me garantit un accès au juge. Il existe en droit fédéral une disposition qui permet de forcer l'administration fédérale à rendre une décision afin qu'un recours administratif soit possible afin de contester des actes de l'administration fédérale. Cette possibilité n'est pas explicitement consacrée par le droit administratif valaisan.

Cependant, vu l'art. 29a de la Constitution fédérale, vu la violation flagrante du droit fondamental à la liberté d'expression, vu qu'il est inacceptable que personne ne puisse contester devant un juge cet acte du 22 septembre, par ailleurs arbitraire, je requiers qu'une décision administrative soit rendue en la matière, de façon à pouvoir recourir contre celle-ci par le biais d'un recours administratif, puis de pouvoir saisir la justice.

J'aimerais encore rappeler que l'école est un lieu de débat. Les élèves la fréquentent pour y acquérir des connaissances, se forger des opinions, voire des convictions. Les professeurs ont notamment pour objectif de leur apprendre le sens critique, la remise en question et la recherche d'éléments pour soutenir leur point de vue.

Le Service de l'enseignement, par la plume de son Chef de Service, Monsieur Jean-Marie Cleusix, remet en question l'une des missions fondamentales de l'école.

Au vu de ce qui précède, je requiers de l'administration cantonale qu'elle rende une décision quant au contenu de l'acte susmentionné dans les **trente jours suivant réception de la présente**.

Je me réserve le droit de me prévaloir de la présente en justice.

En vous remerciant d'avance et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les Conseillers d'Etat, Monsieur le Chancelier, l'expression de mes sentiments distingués.